|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/23 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale18 juillet 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**117e session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 16 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 144
(Systèmes automatiques d’appel d’urgence)**

 Proposition de série 01 d’amendements au Règlement ONU no 144 (Systèmes automatiques d’appel d’urgence)

 Communication de l’expert de la Fédération de Russie[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert de la Fédération de Russie, contient une proposition d’amendements au Règlement ONU no 144 concernant son champ d’application (fondée sur le document informel GRSG-116-15, établi par l’expert de la Fédération de Russie) et une proposition concernant les dispositions transitoires (fondée sur le document informel GRSG-116-10, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA)). Les documents susmentionnés ont été distribués au cours de la 116e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/95, par. 52). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 144 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 1.1*, lire :

« 1.1 Ce Règlement **ONU** s’applique :

 ……

 b) Partie Ib :

à l’homologation des AECD, destinés à être installés sur les véhicules des catégories M1 et N11 ;

**à l’homologation des AECD destinés à être installés sur des véhicules d’autres catégories, si le demandeur en fait la demande**».

*Paragraphe 1.3*, lire :

« 1.3 Sont exclus du champ d’application du présent Règlement :

 a) Les véhicules qui ne sont visés ni par le Règlement ONU no 94 ni par le Règlement ONU no 95 et sont dépourvus de système de déclenchement automatique d’un appel d’urgence ;

 ~~b) Les véhicules de la catégorie M~~~~1~~ ~~qui sont visés par le Règlement ONU n~~~~o~~~~94 et sont dépourvus de coussin gonflable frontal ;~~

 ~~c) Les véhicules de la catégorie N~~~~1~~ ~~visés par le Règlement ONU n~~~~o~~~~95 et dépourvus de coussin gonflable latéral ;~~

 ~~d~~**b**) Les véhicules de la catégorie M1 dont la masse admissible totale dépasse 3,5 t ; et

 ~~e~~**с**) Les véhicules blindés1. »

*Paragraphe 34.1*, lire :

« 34.1 Si le type de véhicule présenté à l’homologation en vertu du paragraphe 33 satisfait aux prescriptions du paragraphe 35 du présent Règlement, l’homologation est accordée.

 Avant d’accorder l’homologation à un type de véhicule, l’autorité compétente doit s’assurer que tous les éléments énumérés au paragraphe 35.10.1 sont soumis à des essais conformément à l’annexe 9. Si l’AECS est alimenté en électricité autrement que par l’alimentation électrique de secours visée au paragraphe 35.10.2, **et que cette autre alimentation est celle qui permet de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 35.9,** celle-ci doit être soumise à des essais conformément à l’annexe 9 du présent Règlement. »

*Ajouter un nouveau paragraphe 41*, libellé comme suit :

« **41.** **Dispositions transitoires**

**41.1** **À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 01 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder ou d’accepter une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par la série 01 d’amendements.**

**41.2** **À compter du 1er septembre 2022, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne seront plus tenues d’accepter des homologations établies conformément au texte original dudit Règlement, délivrées pour la première fois après le 1er septembre 2022.**

**41.3** **Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront de reconnaître les homologations établies conformément au texte original dudit Règlement, délivrées pour la première fois avant le 1er septembre 2022.**

**41.4** **Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront refuser d’accorder des homologations en vertu du texte original dudit Règlement, ou d’accorder des extensions pour les homologations en question.** »

 II. Justification

 A. Paragraphe 1.1

1. Les nouvelles dispositions qu’il est proposé d’introduire au paragraphe 1.1 du champ d’application permettront aux Parties contractantes d’appliquer, si le demandeur en fait la demande, les prescriptions et méthodes d’essai pertinentes figurant dans le Règlement ONU no 144 pour évaluer la conformité des AECD destinés à être installés sur des véhicules de catégories autres que M1 et N1, par exemple si les prescriptions nationales des Parties contractantes sont applicables.

 B. Paragraphe 1.3

2. Au sein du groupe de travail informel des AECS, dont la première réunion s’est tenue en 2013, il a été initialement décidé d’exclure certaines catégories appropriées de véhicules du champ d’application du Règlement ONU no 144, aux alinéas b) à d) du paragraphe 1.3. Cette décision a été prise pendant les premières phases de l’élaboration des prescriptions concernant les AECS, sur la base d’un certain nombre d’essais expérimentaux. Par conséquent, à ce stade, peu de données étaient disponibles sur les essais d’homologation des véhicules concernant le fonctionnement des AECS.

3. Le Règlement Technique de l’Union douanière « Sur la sécurité des véhicules à roues » (CU TR 018/2011) établit que tous les véhicules de la catégorie M1 relevant des Règlement ONU nos 94 et 95 et les véhicules de la catégorie N1 relevant du Règlement ONU no 95 doivent être équipés d’un AECS, qui doit garantir la bonne transmission de l’ensemble minimal de données (MSD), déclenchée par un ou plusieurs airbag(s) ou capteur(s) d’autres composants du système de sécurité passive ou par tout autre système permettant d’évaluer la décélération du véhicule, conformément aux Règlements ONU nos 94 et 95, selon le cas.

4. À ce jour, des centaines d’essais d’homologation ont été effectués sur des véhicules équipés d’un AECS, conformément aux exigences figurant dans le Règlement CU TR 018/2011. Il en ressort ce qui suit :

a) Tous les véhicules relevant du champ d’application du Règlement ONU no 94 et/ou du Règlement ONU no 95, selon le cas, ont été soumis à des essais pour vérifier le bon fonctionnement de l’AECS en ce qui concerne la transmission du MSD et la communication vocale, conformément aux exigences susmentionnées ;

b) Certains des véhicules testés n’étaient pas équipés d’airbags latéraux et ont passé avec succès l’essai de fonctionnement de l’AECS lors des essais effectués conformément au Règlement ONU no 95 ;

c) Certains de ces véhicules homologués ont passé avec succès des essais réalisés dans le cadre d’un programme de supervision gouvernemental relatif aux exigences de performance des AECS.

5. L’objectif principal de l’homologation du Règlement ONU no 144 est de vérifier les performances de l’AECS pendant l’essai de choc, notamment en ce qui concerne la transmission du MSD et la communication vocale, et non celles des dispositifs de sécurité passive, qui relèvent d’autres Règlements ONU.

6. Compte tenu de ce qui précède, la Fédération de Russie propose de supprimer les alinéas b) et с) du paragraphe 1.3 concernant le champ d’application du Règlement ONU no 144.

 C. Paragraphe 34.1

7. La proposition vise à aligner les prescriptions du paragraphe 34.1 de la partie III sur les prescriptions correspondantes du paragraphe 25.1 de la partie II.

 D. Paragraphe 41

8. Étant donné que la proposition modifie le champ d’application du Règlement en supprimant les exemptions visées aux alinéas b) et с) du paragraphe 1.3 et introduit des prescriptions plus strictes, ces modifications devraient faire l’objet d’une nouvelle série d’amendements contenant des dispositions transitoires appropriées applicables pendant deux ans.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)